

COUR SUPREME
Formation de Contrôle

27.04.99

CHAMBRE CIVILE ET
D'IMMATICULATION

DOSSIER N° 100/96

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

ARRÊT N° 57

RABARISON Jean de Dieu

et c/

Cts RAKOTOMANJY, héritiers de feu RABENJA représentés par Dame RAZANAYAO

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt-sept avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf a rendu l'arrêt suivant:

La COUR,

Sur le rapport de Madame le Président R. NDRI.MIH. JA Pétronille et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA-NDRIATAMIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de RABARISON Jean de Dieu contre l'arrêt n° 328 du 24 Avril 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo infirmatif de l'Ordonnance sus requête n° 320 du 26 Janvier 1993 qui a ordonné la mise sous séquestre de la propriété dite " VILLA Mahasoa III," titre n° 2871 S

(/u les mémoires en demande;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 31.013 du 19 Juillet 1961, pour fausse application et fausse interprétation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué pour refuser la mesure sollicitée a déclaré que l'immeuble placé sous séquestre a été remis non à un tiers mais à RABARISON Jean de Dieu, dénaturant ainsi totalement la mesure de séquestre ordonné que tant comme la saisie conservatoire la garde provisoire de la chose saisie peut être confiée à un tiers ou au créancier lui-même (1^{ère} branche) 2°/ en ce que l'arrêt a relevé que le litige portait non pas sur un droit réel relatif à la propriété mais sur un droit de créance ne saurait justifier le séquestre, alors que la demande vise à empêcher les débiteurs de dilapider leur bien et à organiser leur insolvabilité (2^{ème} branche), 3°/ en ce que la Cour d'Appel a estimé que la mesure ordonnée préjuge le fond alors que celle-ci ne préjudicie en rien au principal en tant que mesure de sécurité imposée par l'urgence (3^{ème} branche)

SUR LES TROIS BRANCHES REVIENS

Attendu qu'aux termes de l'article 1961 du code civil la justice peut ordonner le sequestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, ce qui exclut la garantie pour le recouvrement d'une créance puisant source dans une immatriculation dolosive;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : "...Attendu en l'espèce que le litige au fond opposant les actuelles parties ne porte pas un droit réel relatif à la propriété elle-même, laquelle a été définitivement attribuée au sieur E. B. J. en vertu du jugement d'immatriculation n° 104 du 6 Avril 1976, mais sur un droit de créance, en l'occurrence des dommages-intérêts pour immatriculation dolosive; ce droit de créance ne saurait justifier la mesure de sequestre sollicitée ou même la prénotation demandée"

Attendu que ce motif suffit à lui seul à justifier légalement l'arrêt attaqué indépendamment des autres motifs critiqués par le mandeur au pourvoi et qui paraissent surabondants;

Que le moyen pris en ses trois branches n'étant pas fondé échec de rejeter le pourvoi;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le défendeur, à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents :

- Madame RANDRIMIHANJ. Patronille, Président de Chambre, PRESIDENT- Rapporteur;

- Madame R. V. RIFISON Clémentine, Madame RANDRIMANJO Georges te, Madame RAMANADRAKOTO Marie Solangé et Madame R. SANDRIMANA Elie Conseillers; tous MEMBRES

en présence de Monsieur RANDRIMARIVELO Désiré, Avocat Général, assistés de Maître RACOLON. MARY Vololoniana, Greffier en Chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur, et le Greffier en Chef;

Randrimihanj *Randrimanjo*